

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
FORESTIÈRE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progress

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE DE LA  
LEKOU MOU



N°03 /MEF/DGEF/DDEFLEK-SF

**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2020  
ACCORDEE A LA SOCIETE ASIA - CONGO  
UFE Bambama**

Le Directeur Départemental de l'Économie Forestière de la Lékoumou ;

- Vu la Constitution de 06 Novembre 2015
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu le décret N° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 3450/MDDEFE/CAB du 2 Avril 2012, portant modification de l'arrête n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone 1 Lékoumou dans le Secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6380/MEFE/CAB du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 08 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production des bois pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT) ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, (FOB), pour la détermination des valeurs Free On Truck, (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu la circulaire n° 03166/MEFE/CAB/DGEF -DF du 26 décembre 2005, portant à 10% le volume des bois des essences de promotion autorisé aux sociétés forestières en sus du VMA et dans les limites de la coupe annuelle ;

- Vu la circulaire n°538 du 18 décembre 2017, fixant le taux de la valeur FOT à 6%
- Vu l'arrêté n°512/MEFE/CAB du 20 janvier 2006, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, entre le République du Congo et la Société ASIA-CONGO INDUSTRIES ;
- Vu la note de service n°0089/MEF/CAB/IGSEF/CLFT du 13 février 2019, portant application des procédures de contrôle de premier et second niveau
- Vu le Plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE Bambama) adopté le 11 janvier 2018 ;
- Vu le plan de gestion de l'UFP 1 de l'UFE Bambama ;
- Vu le plan annuel d'exploitation de AAC n° 5 de l'UFP 1(AAC 2020)
- Vu la demande de la coupe annuelle 2020, introduite par la Société ASIA CONGO INDUSTRIES à la Direction Départementale de l'Economie Forestière en date du 28 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2020 de la Société ASIA-CONGO INDUSTRIES, réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou en date du 28 octobre 2019;

## AUTORISE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société ASIA-CONGO INDUSTRIES à exploiter une superficie totale de **3 994 hectares** représentant l'Assiette Annuelle de Coupe n°5 de l'UFP1 (AAC 2020) de l'UFE Bambama.

**Article 2** : La superficie totale de **3994** hectares porte sur **9760 pieds** d'essences diverses pour un volume exploitable de **66 156,842 m<sup>3</sup>** et une taxe d'abattage prévisionnelle de **345 593 124 Francs CFA** repartis dans le tableau ci – après :

Essences	Nombre de pieds	Volume exploitable (m <sup>3</sup> )	Volume commercialisable (m <sup>3</sup> )	Taxe au m <sup>3</sup> (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle en (F CFA)
<b>ESSENCES OBJECTIF</b>					
Dibetou	74	556,837	462,17471	3232	892 032
Douka	3	20,82	16,8642	3024	136 080
Moabi	1	6,94	5,2744	8095	647 600
Movingui	348	2650,26	2226,2184	4806	4 869 680
Okan	11	72,272	50,5904	9670	3 829 320
Okoumé	8067	54776,728	42725,84784	7168	294 174 720
padouk rouge	160	1007,574	775,83198	15237	15 816 006
Paorose	42	182,307	151,31481	14352	2 906 280
Tali	91	638,306	504,26174	8292	2 425 410
<b>Sous total 1</b>	<b>8797</b>	<b>59912,044</b>	<b>46918,37848</b>	<b>0</b>	<b>325 697 128</b>
<b>ESSENCES DE PROMOTION</b>					
Aiéélé	317	2398,852	2015,03568	3075	4 643 250
Angueuk	94	568,75	398,125	3075	2 890 500
Bahia	1	4,872	3,94632	2862	103 032
Bilinga	1	4,899	3,87021	5261	122 318

bossé	222	1209,886	810,62362	7011	4 473 018
Dabema	144	817,008	702,62688	3075	3 213 375
Lati	129	927,467	649,2269	3075	1 768 125
Longhi Rouge	18	97,972	78,3776	3525	282 000
Niové	20	96,347	76,11413	3569	513 936
Oboto	2	17,549	12,2843	3075	199 875
Safoukala	6	36,996	30,33672	3075	1 217 700
Sifu - Sifu	1	6,94	4,858	3075	107 625
Tchitola	8	57,26	48,671	5734	361 242
<b>Sous total 2</b>	<b>963</b>	<b>6244,798</b>	<b>4 834,096</b>	<b>/</b>	<b>19 895 996</b>
<b>Total</b>	<b>9 760</b>	<b>66 156,842</b>	<b>51 752,475</b>	<b>/</b>	<b>345 593 124</b>

**Article3** :L'Assiette Annuelle de Coupe 2020 (n°5 de l'UFP 1) de l'UFE Bambama que porte la présente Autorisation de Coupe annuelle 2020 est définie comme suit :

Le point d'origine zéro(0) confondu au point A, de coordonnées géographiques **02° 39' 25,5" Sud et 13° 20' 45,1" Est**, est, situé sur intersection de la route forestière principale de Bambama et le pont e la rivière Loula.

#### **Au Sud**

- Du point A, on suit le cours du bras d'un affluent de la rivière Loula jusqu'au croisement avec une route forestière principale c'est le point B de coordonnées géographiques **02°38'31,1 "Sud et 13°20'29,4"Est**, sur la rivière Loula;

#### **A l'Est**

- Du point B, en suit cette route principale en direction du Nord-Ouest jusqu'au croisement avec une rivière non dénommé c'est le Point C de coordonnées géographiques **2°33'30,7"Sud et 13°22'55,9" Est**, on suit la même route forestière en direction du nord géographique jusqu'au croisement avec route forestière limitant UFE LETILI/UFE BAMBAMA c'est le point D au coordonnées géographiques **2°33'22,4'Sud et 13°22'52,2" Est** ;

#### **Au Nord**

- Du point D, en direction de Ouest, on suit le la route forestière jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommé c'est le point E de coordonnées géographiques **02°32'54,5" Sud et 13°21' 39,6" Est** ;

#### **A l'Ouest :**

- Du point E en s'orienter vers le Sud, on suivant le cours de cette rivière en aval jusqu'à son intersection avec le layon limitrophe (LS 31) de l'AAC n°4 le c'est le point F de coordonnées géographiques **02°33'08',2"Sud ; 13°21'46,4"Est**.
- Du point F Puis on suit ce layon limitrophe en direction plein Sud sur une distance d'environ **3250 m jusqu'à son intersection avec la rivière Loula, c'est le point G** de coordonnées géographiques **02°34'58',3"Sud ; 13°21'46,7"Est**.
- Du point G en s'orienter vers le Sud, on suivant la rivière en aval jusqu'à son intersection une autre rivière bras de la Loula c'est le point H de coordonnées géographiques **02°38'27,6"Sud ; 13°20'35,0"Est**.

- Du point H on suit la rivière Loula jusqu'à son croisement avec la route forestière principale de Bambama au pont de la Loula c'est le point d'origine A, bouclant ainsi le polygone de l'Assiette Annuelle de Coupe n°5 (AAC 2020) de l'Unité Forestière de Production UFP1.

**Article 4 :** La taxe d'abattage prévisionnelle de **Trois cent quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-quatre (345 593 124) francs CFA**, calculée sur la base des prévisions du volume exploitable, sera réajustée en fin d'exercice après dépouillement des carnets de chantier par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

**Article 5 :** La Société ASIA-CONGO INDUSTRIES s'engage à transmettre à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, au plus tard le quinze (15) du mois suivant, les états de production, pour le calcul de la taxe d'abattage.

**Article 6 :** La Société ASIA-CONGO INDUSTRIES demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

**Article 7 :** La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectuera bel et bien à l'intérieur de la coupe et selon les normes réglementaires.

**Article 8 :** La présente Autorisation de coupe annuelle qui prend effet à compter de sa date de signature est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Sibiti, le 12 Décembre 2019

**Le Directeur Départemental,**

**AMPLIATION**

MEF/CAB :1  
IGSEF :1  
DGEF/DF/DVRF :3  
ASIA CONGO :1  
ARCHIVES :1/8



**Casimir BELLO KOUANGA**